

## STATUTS

### **Titre I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.**

#### **Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une Association Internationale sans But Lucratif.

Elle est dénommée « **UNION DES FEDERALISTES EUROPEENS** », en abrégé « U.E.F. », soit « UNIE VAN EUROPESE FEDERALISTEN » ou « UNION OF EUROPEAN FEDERALISTS ».

Les dénominations complètes ou en abrégé peuvent être utilisées indifféremment.

#### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

#### **Article 3. But désintéressé et objet**

L'Association Internationale a pour buts désintéressés de :

1. Oeuvrer a la création d'une Fédération européenne, dotée d'institutions supranationales aux pouvoirs souverains limités mais réels, composée des éléments suivants :

- un Gouvernement fédéral,
- un Parlement élu au suffrage universel direct,
- un Sénat fédéral représentant les Etats membres et éventuellement les régions, une Cour de justice,

et tenus de garantir les libertés fondamentales, y compris le droit d'opposition, et d'assurer une participation maximale des citoyens a tous les niveaux de gouvernement;

- soutenir et régler l'engagement des citoyens de l'Union ; promouvoir et protéger l'engagement des citoyens de l'Union; servir et renforcer la mémoire de l'Histoire et du patrimoine européens.

2. Rassembler les citoyens souhaitant oeuvrer pour l'unité fédérale de l'Europe, de catalyser les forces démocratiques, d'organiser et de stimuler le débat public sur le contenu politique de la Fédération européenne ; rassembler et organiser, sur une base européenne, les membres individuels du Mouvement Européen, dont l'U.E.F. est un membre constitutif.

La politique de l'Association Internationale est définie dans les déclarations politiques formulées lors de ses Congres et qui revêtent un caractère obligatoire qui guident les membres vers la réalisation d'un objectif commun ;

l'Association est indépendante de tout parti politique et poursuit ses objectifs en toute liberté.

L'Association Internationale dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

#### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée

#### **Titre II: MEMBRES**

**Note** : L'association doit être composée de minimum deux membres qui ne peuvent recevoir aucun avantage matériel de la part de l'Association Internationale sans But Lucratif.

#### **Section I : Admission**

#### **Article 5. Membres**

§1er. Catégories de membres.

1. L'association se compose de membres individuels qui acceptent les objectifs et statuts de l'organisation, et qui sont associés par l'intermédiaire de ses Sections. Les Sections sont les organisations formées par les membres au niveau national. Seule une Section par pays peut être autorisée. Les membres travaillant ou ayant travaillé dans les institutions européennes ou dans des organisations internationales opérant sur leur lieu de travail peuvent s'organiser en « Groupe Europe», qui jouit du même statut qu'une Section.

2. En l'absence de Section, les groupes régionaux et locaux, qui s'organisent selon les principes fédéralistes et démocratiques et en accord avec les objectifs de l'U.E.F., seront dotés d'une adhésion directe transitoire à l'UEF. Les groupes régionaux et locaux de l'U.E.F. seront encouragés à établir leur Section dès que possible.

3. Tout citoyen résidant dans un pays ou aucune organisation de l'U.E.F. n'existe peut devenir membre à condition d'en accepter les buts et les statuts.

4. La Section doit fixer un montant de cotisation à régler pour l'adhésion d'un nouveau membre dans son sein. Pour chaque membre, la Section doit verser à l'U.E.F. une cotisation, fixée sur la base d'un Arrêté sur les finances et les contributions (Financial and Contribution Order, FCO), à adopter par le Comité

fédéral sur proposition du Bureau exécutif avec la majorité des membres qui le composent. Ledit arrêté fixe les conditions dans lesquelles les droits de vote des délégués d'une Section sont révoqués, si la Section accuse un retard de plus de 6 mois dans le paiement de ses obligations financières.

5. L'acceptation de nouvelles Sections doit passer par l'approbation du Comité fédéral sur proposition du Bureau exécutif après avoir rempli les conditions requises pour les Sections comme indiquées dans les statuts et le FCO. Les organisations déposant une demande d'approbation d'une Section sont considérées comme des Sections candidates. L'approbation d'une Section ne pourra suivre qu'avec une proposition justifiée dans un délai d'un an après l'arrivée de la demande au Secrétariat.

6. Une organisation candidate, dont la demande de pleine adhésion est rejetée par le Comité fédéral, peut déposer une nouvelle demande de pleine adhésion lors du Comité fédéral suivant. Si la deuxième demande est rejetée, ou si aucune deuxième demande n'est déposée, l'organisation perd alors automatiquement son statut d'organisation candidate.

7. Le statut d'organisation candidate des organisations candidates ne déposant pas de demande de pleine adhésion dans les deux ans qui suivent leur acceptation en tant que telle prend fin automatiquement.

§2. L'association est composée de Membres Effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

## **Article 6. Procédure d'admission**

### **Admission comme Membre Effectif**

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément conformément à l'article 5, § 5 des présents statuts.

## **Section II : Démission et exclusion**

### **Article 7. Démission - Exclusion**

1. L'affiliation d'une Section de l'U.E.F. prend fin:

- a. par démission présentée au Secrétariat prenant effet à la fin de l'année civile si le Bureau exécutif ne se prononce pas autrement;
- b. par décision faisant suite à une action grave ou répétée contre les statuts, règles ou positions de l'U.E.F. ou en lui causant un préjudice matériel ou immatériel non motive.

2. Une décision basée sur le paragraphe 1 b. est prise par le Comité fédéral sur proposition du Bureau exécutif. Sur un recours justifié déposé dans un délai d'un mois après notification, la commission d'arbitrage prend alors une décision définitive. Si le Bureau exécutif exclut les mesures immédiates jusqu'à la réunion du Comité fédéral, la Commission d'arbitrage doit confirmer lesdites mesures immédiates sur un recours justifié, qui doit être soumis par la Section concernée dans un délai d'une semaine.

3. L'affiliation d'une Section prend fin après une décision d'annuler

ladite affiliation d'une Section qui manque à ses obligations et dans les circonstances prévues par le FCO. Un recours devant la commission d'arbitrage n'est recevable que sur la base d'hypothèses factuelles erronées.

4. Une fois l'affiliation résiliée, une Section ne pourra demander une nouvelle adhésion qu'en suivant la procédure prévue par les présents statuts et n'a aucune position légale pour revendiquer une quelconque relation avec l'U.E.F.

5. L'adhésion individuelle a l'U.E.F. prend fin:

a. lors du décès du membre effectif ;  
b. par démission adressée au destinataire respectif, conformément au règlement de l'organisation concernée,

c. suivant une décision du Comité fédéral de résilier l'affiliation d'une Section à laquelle le membre appartient. Les membres desdites Sections peuvent acquérir la qualité de membre sous les conditions de l'Article 5.3.

d. par exclusion prononcée à la suite d'une action d'un membre contre les statuts, règles ou positions de l'U.E.F. ou en lui causant un préjudice matériel ou immatériel non motivé. L'exclusion d'un membre nécessite une décision de sa Section conformément aux statuts respectifs. L'Organe responsable d'une adhésion selon les statuts est le Bureau exécutif. Tout membre a le droit de faire appel contre ses décisions auprès de la Commission d'arbitrage.

### **Article 8. Les Jeunes Fédéralistes.**

Les jeunes fédéralistes peuvent s'organiser entre eux au sein d'une organisation autonome : les Jeunes Européens fédéralistes (JEF). Les relations entre les JEF et l'U.E.F. seront régies par un accord approuvé par le Comité fédéral.

Lorsque les JEF sont autorisés par les statuts de l'U.E.F. à envoyer des représentants dans les Organes de l'U.E.F., ceux-ci ont les mêmes droits et devoirs que tous autres délégués ou membres de l'Organe respectif. Les JEF fixent dans leurs statuts et leur règlement intérieur la procédure d'élection ou de désignation démocratique de leurs représentants.

Les membres des JEF également affiliés à l'U.E.F. sont éligibles pour des postes au sein des Organes de l'U.E.F. selon les procédures applicables aux membres ordinaires de l'UEF.

Les jeunes fédéralistes peuvent s'organiser entre eux au sein d'une organisation autonome : les Jeunes Européens fédéralistes (JEF). Les relations entre les JEF et l'U.E.F. seront régies par un accord approuvé par le Comité fédéral.

Lorsque les JEF sont autorisés par les statuts de l'U.E.F. à envoyer des représentants dans les Organes de l'U.E.F., ceux-ci ont les mêmes droits et devoirs que tous autres délégués ou membres de l'Organe respectif. Les JEF fixent dans leurs statuts et leur règlement intérieur la procédure d'élection ou de désignation démocratique de leurs représentants.

Les membres des JEF également affiliés à l'U.E.F. sont éligibles pour des postes au sein des Organes de l'U.E.F. selon les procédures applicables aux membres ordinaires

de l'UEF.

### **Article 9. Cotisations des membres**

Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à 10.000 euros.

## **TITRE III. ORGANES DE L'ASSOCIATION.**

### **Article 10. Les Organes de l'U..E.F.**

L'U.E.F. comprend les Organes suivants:

le Congrès

le Comité fédéral,

le Bureau exécutif,

la Commission d'arbitrage,

le Comité d'honneur, s'il est constitué conformément aux statuts.

### **Article 11**

Chaque Organe peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, dans les seules limites fixées par la loi ou par les présents statuts.

### **Article 12 Le Congrès**

1. Le Congrès est l'Organe suprême de l'U.E.F. et détermine ses politiques. Il se réunit toutes les deux années civiles depuis le précédent congrès ou dans le cadre d'une réunion extraordinaire sur décision du Comité fédéral prise à la majorité des deux tiers.

2. Il est le seul Organe ayant le pouvoir d'adopter ou de modifier les dispositions des statuts et représente l'ensemble des membres effectifs de l'U.E.F.

3. Il élit les membres du Bureau exécutif figurant à l'Article 17.1 après avoir déterminé le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Exécutif.

4. Il élit les membres de la Commission d'arbitrage.

5. Il élit ses délégués au Comité fédéral.

6. Le Congrès donne décharge au Bureau exécutif de sa gestion à la fin de son mandat et approuve le rapport et les comptes comme nné aux présents statuts.

### **Article 13. Composition du Congrès**

1. Le Congrès des membres effectifs est composé du personnel suivant :

a. les membres du Bureau exécutif ayant droit de vote et étant

en fonction au début d'une réunion donnée;

b. les délégués des Sections, composés d'un délégué de base et d'un délégué supplémentaire pour chaque groupe de 100 membres;

c. les délégués des JEF, composés d'un délégué pour chaque groupe de 10 délégués en référence au points a., b. et au paragraphe 2.

2. Aucune Section ne peut compter plus de délégués que le double du nombre total de délégués des 10 Sections ayant le droit d'avoir le plus petit nombre de délégués.

3. Si, au regard des paragraphes 1 et 2, le nombre de délégués du Congrès est inférieur à 100 ou supérieur à 200, le Bureau Exécutif peut prendre à la majorité de ses membres la décision de modifier la règle du nombre de délégués « par groupe de 100 membres » par groupe de 50 dans chaque sens.

4. Les membres du Bureau Exécutif n'ayant pas le droit de vote, les membres des autres Organes de l'U.E.F. et les tiers invités sur décision du Bureau Exécutif suite à un enregistrement des Sections ou des JEF n'ont pas le droit de vote.

#### **Article 14. Comité fédéral**

1. Le Comité fédéral est l'Organe suprême de l'U.E.F. intervenant entre les Congrès. Il suit l'orientation politique générale du Congrès. Il exerce ses pleins pouvoirs, à l'exception de ceux explicitement réservés au Congrès dans les statuts et le règlement de l'U.E.F. Il se réunit au moins deux fois par an ou pour une réunion extraordinaire à la demande d'au moins un quart des Sections.

2. Le Comité fédéral élit une Commission d'audit de deux individus lors de sa première réunion après un Congrès ayant tenu les élections régulières du Bureau exécutif.

3. Le Comité fédéral donne décharge au Bureau exécutif de sa gestion et approuve le rapport et les comptes mentionnés aux articles 16.4 et 38.3.

#### **Article 15. Composition**

1. Le Comité fédéral est composé du personnel suivant :

a. les membres du Bureau exécutif ayant droit de vote qui sont en fonction au début d'une réunion donnée;

b. les délégués des Sections composés d'un délégué de base et d'un délégué supplémentaire par groupe de 200 membres;

c. les délégués du Congrès, composés d'un délégué par groupe de 10 délégués en référence aux points a., b. et au paragraphe 2;

d. délégués des JEF avec un nombre égal de délégués conformément au paragraphe 1.c.

Aucune Section ne peut compter plus de délégués que le double du nombre total de délégués des 10 Sections ayant le droit d'avoir le plus petit nombre de délégués.

3. Si, conformément aux paragraphes 1 et 2, le nombre de délégués du Comité fédéral est inférieur à 75 ou supérieur à 150, le Bureau exécutif peut

prendre à la majorité des membres qui le composent la décision de modifier la règle du nombre de délégués « chaque groupe de 200 membres » par groupe de 50 dans chaque sens.

4. Les membres du Bureau Exécutif n'ayant pas le droit de vote, les membres des autres Organes de l'U.E.F. et les tiers invités sur décision du Bureau Exécutif suite à un enregistrement des Sections ou des JEF n'ont pas le droit de vote.

### **Article 16. Bureau exécutif**

1. Le Bureau exécutif agit sur la base des décisions politiques du Congrès et du Comité fédéral. Il administre l'U.E.F. et se réunit au moins 6 fois par an et à la demande d'un tiers de ses membres.

2. Il organise les réunions du Congrès et du Comité fédéral, convoquées par le Président.

3. Il est responsable devant le Congrès au cours de la procédure de décharge à la fin de son mandat.

4. Il est responsable devant le Comité fédéral, auquel il soumet à la fois le projet de budget de l'année suivante et un rapport d'activités de l'année précédente et rend compte de sa gestion au cours de l'année précédente avec toute la documentation appropriée. Tous les comptes soumis doivent être vérifiés par un expert-comptable. Le Comité fédéral est chargé, mutatis mutandis en ce qui concerne le paragraphe 2, du cas des membres sortants avant la fin du mandat régulier, si cela est approprié et si aucun Congrès n'est en cours.

5. Le rôle et la position juridique des Organes de l'U.E.F., et en particulier du Bureau exécutif en tant que principal Organe exécutif, sont définis et limités par le droit applicable.

6. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Bureau exécutif agit en tant que collège, conformément aux statuts. Il a le plein pouvoir d'entreprendre toute action en justice et hors justice dans chaque cas, selon les nécessités.

7. Pour exécuter, exercer ou prendre toute décision, position ou déclaration du Bureau Exécutif ayant un caractère contraignant pour l'U.E.F. et dépassant les affaires courantes, le Président ou un Vice président et le Secrétaire général ou le Trésorier ou un autre membre du Bureau Exécutif tel que défini dans les présents statuts agissent en tant que représentants officiels et légaux au nom de l'U.E.F.

Conformément aux dispositions du FCO, le Bureau exécutif établit dans le Règlement intérieur une disposition générale et des mesures d'application afin de décrire et de définir le champ des activités quotidiennes exercées par le Secrétaire général et les actions dépassant ledit champ nécessitant des consultations avec les autres membres du Bureau exécutif, leur consentement ou une décision formelle du Bureau exécutif en tant que collège au cas par cas.

8. Le paragraphe 4 s'applique mutatis mutandis aux membres du Bureau exécutif ayant des compétences ou des responsabilités particulières et aux affaires courantes des membres.

### **Article 17. Composition**

1. Le Bureau exécutif est composé du personnel suivant:
  - a. le président de l'U.E.F.;
  - b. le Secrétaire général, élu sur proposition du Président;
  - c. pas moins de 2 et pas plus de 4 vice-présidents, parmi lesquels pas plus d'un provient de la même Section ;
  - d. le Trésorier, et
  - e. au moins 5 et au plus 10 autres membres, parmi lesquels pas plus de deux proviennent de la même Section.
2. Le Président ou un Vice-président des JEF, élu par le Bureau exécutif des JEF pour la totalité de son mandat, est membre de droit du Bureau exécutif de l'U.E.F., qui peut désigner un suppléant parmi les vice-présidents des JEF si nécessaire.
3. Le Bureau exécutif a le droit de remplacer par nomination les membres qui ne remplissent pas le reste de leur mandat. La nomination a un effet immédiat mais doit être confirmée lors de la prochaine réunion possible du Comité fédéral, conformément aux règles générales. Le Bureau exécutif est habilité à nommer des suppléants pour les membres qui ne sont temporairement pas en mesure de siéger.
4. Le Secrétaire général des JEF est membre du Bureau exécutif en tant qu'invité d'office sans droit de vote.

### **Article 18. La Commission d'arbitrage**

1. La Commission d'arbitrage veille à l'application cohérente des règlements de l'U.E.F. et statue dans tous les cas conflictuels de l'U.E.F. qui relèvent de ses statuts et règlements. Dans des cas précis, elle fournit également des interprétations sur demande justifiée des Organes de l'U.E.F.
2. La Commission d'arbitrage ne peut être saisie, par l'intermédiaire du Secrétariat général, que par:
  - a. les Organes de l'U.E.F.;
  - b. les organisations au sein de l'U.E.F.;
  - c. les membres individuels de l'U.E.F., et seulement si les instances d'arbitrage des Sections ne sont ni existantes ni compétentes ou si le recours est épuisé. Si le recours est épuisé, le recours d'un individu n'est recevable que s'il est justifié par une atteinte aux buts de l'U.E.F. ou par un arbitraire systématique.
3. La commission d'arbitrage se compose de sept membres et élit parmi eux un président et un vice-président Ses membres ne peuvent être simultanément membres d'un autre Organe de l'U.E.F. et au maximum deux membres peuvent être issus de la même Section.
4. La Commission d'arbitrage ne peut déléguer que ses pouvoirs d'enquête.
5. Chaque partie à un litige peut récuser un membre de la Commission d'arbitrage.



6. La Commission d'arbitrage exige un quorum de trois membres pour ses décisions.

### **Article 19. Le Comité d'honneur**

1. Le Comité fédéral peut décider de créer un Comité d'honneur dont le rôle est de conseiller, soutenir et promouvoir l'Association et ses activités. Ses membres et son Président sont nommés et révoqués par le Comité fédéral, sur proposition du Bureau exécutif. Il s'agit de personnalités d'envergure européenne issues du monde politique, économique et social qui se sont clairement distinguées dans la promotion d'une Europe fédérale.

2. En désignant les membres du Comité d'honneur, le Comité fédéral veille à assurer un équilibre politique, géographique et de genre. Les membres du Comité d'honneur cessent de l'être par décès, démission ou décision du Comité fédéral, sur proposition du Bureau exécutif.

3. Le président du Comité d'honneur coordonne à l'avance toute activité avec le président de l'association.

### **Article 20. Le Secrétaire général.**

1.

2. Le Secrétaire général est responsable de la gestion du secrétariat de l'U.E.F. et organise les affaires courantes.

Le Secrétaire général doit notamment:

a. exécuter les décisions déléguées par les Organes de l'U.E.F.;

b. gérer la correspondance avec les Sections;

c. rédiger des propositions pour les Organes sur l'orientation des efforts de l'U.E.F. dans son assistance aux Sections, les guider dans leurs droits et devoirs statutaires et favoriser le travail de l'U.E.F. et des organisations dans les pays où aucune Section active n'existe;

d. travailler étroitement avec les JEF-Europe et le Mouvement Européen International;

e. organiser, préparer et assister les réunions du Congrès, du Comité fédéral et du Bureau exécutif, notamment la réglementation de la recevabilité des motions ordinaires, d'initiative et d'urgence, les délais respectifs et les autres formalités sans contradiction avec le règlement intérieur des Organes respectifs;

f. aider les autres Organes à remplir efficacement leurs tâches;

g. servir les contacts avec les membres ;

et ce avec l'aide du Secrétariat et par son intermédiaire.

3. Le Secrétaire général signe et résilie les contrats de travail avec au moins l'approbation du Président et selon les conditions prévues aux présents statuts. Dans le cas de contrats temporaires ou à temps partiel, des modifications peuvent être prévues.

4. Le Secrétaire général a le droit d'assister à toutes les réunions tenues par les Organes de l'U.E.F., ne prévoyant pas de participation statutaire, sans droit de vote.

5. Le Paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis à la participation aux réunions tenues par les Organes des Sections sur la base d'une demande justifiée.

6. Le Secrétaire général peut déléguer des tâches, notamment celles mentionnées au Paragraphe 3, qui sont liées à la fonction et au personnel du Secrétariat General.

### **Article 21. Dispositions générales pour les Organes et Principes de la représentation et de la prise de décision**

1. Le Congrès et le Comité fédéral élisent un Présidium, une Commission de vérification des pouvoirs ainsi que des scrutateurs au début de chaque réunion, et au début de la première réunion après l'élection régulière du Bureau exécutif dans le cas du Comité fédéral, avec un mandat jusqu'à l'élection suivante. Le Président prend à chaque fois la présidence afin d'ouvrir la réunion et de procéder à l'élection du Présidium.

2. Une fois la date et le lieu des réunions des Organes définis, les convocations auxdites réunions doivent être envoyés à leurs membres sans délai: dans le cas des réunions ordinaires du Congrès, au plus tard 8 semaines à l'avance, et dans le cas des réunions ordinaires du Comité fédéral, au plus tard 6 semaines à l'avance. Dans le cadre d'une réunion extraordinaire, une date doit être définie immédiatement après notification de la demande.

3. Les invitations avec l'ordre du jour et tous les documents à disposition sont envoyés avec un délai d'une semaine, et, dans le cas du Congrès et du Comité fédéral, de deux semaines.

4. Au début d'une réunion, l'Organe se prononce sur l'ordre du jour proposé.

5. Les règles concernant les procès-verbaux des Organes sont fixées par le règlement intérieur de l'Organe respectif. Les procès-verbaux doivent être communiqués en temps utile à tous les membres des Organes respectifs et les principaux résultats des réunions doivent être accessibles à tous les membres des Organes et aux Sections, comme norme minimale, avec seulement des exceptions justifiées.

6. Chaque Organe établit son règlement intérieur afin de mettre en oeuvre les exigences des statuts et concernant les principes de règlementer correctement les autres détails nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de ses tâches. Les règlements sont approuvés et modifiés à la majorité des deux tiers des membres des composantes respectives des Organes.

### **Article 22**

1. Les titulaires de fonctions et les délégués en tant que membres des Organes prennent leurs décisions à titre strictement personnel et sans influence d'autrui. Ils disposent d'une voix chacun, sauf disposition contraire des présents statuts. Leur droit de vote personnel ne peut être restreint que par une limitation personnelle de l'adhésion à l'U.E.F. du membre concerné ou si le droit de vote de tous les délégués d'une Section est supprimé ou inexistant.

2. Chaque Section et Organe habilité à envoyer des délégués élit démocratiquement lesdits délégués conformément aux statuts respectifs, ainsi qu'un nombre suffisant de délégués suppléants. Si le nombre de délégués suppléants est épuisé, une procuration est admissible de manière à ce qu'aucun délégué ne prenne plus de deux voix.

Lorsque le nombre de délégués dépend directement ou indirectement du nombre de membres des Sections, il est calculé sur la base du nombre de membres à la fin du deuxième trimestre, précédant le début d'une réunion. Le Secrétaire général fixe le nombre de chaque Section avant la fin du premier trimestre de chaque année et en établit un rapport au Bureau Exécutif, qui le confirme formellement sur demande.

4. Si une personne est habilitée à voter dans le cadre de différentes fonctions ou élue par plus d'un Organe en tant que délégué, il convient d'accorder la préférence au membre ex officio et à l'élection au niveau de l'U.E.F.

5. Si le nombre de droits de vote entre en contradiction avec des délégués et déléguée suppléants présents ou à une procuration, il convient d'accorder la préférence au délégué suppléant arrivé à temps face à un délégué arrivé en retard et une procuration devient caduque. Le Bureau exécutif peut régler des détails supplémentaires, à moins que les Organes où sont représentés les délégués ne trouvent pas de solutions correspondantes dans leurs règlements intérieurs respectifs.

6. Le Bureau exécutif établit, avec l'accord des Organes participants, des règles communes pour les votes écrits, les votes électroniques, les réunions à distance et les réunions hybrides.

7. Toutes les décisions des Organes de l'U.E.F. seront prises à la majorité des voix, sauf indication contraire dans les présents statuts. Aux fins de la définition, il convient de distinguer les « votes exprimés », les « membres présents » - qui comprennent les abstentions - et les « membres constituants », qui ne prennent en compte que les membres ayant le droit de vote. À la demande de 25 % des membres constitutifs d'un organe, les décisions sont prises en scrutin secret.

8. L'article 21 § 6 est d'application.

9.

### **Article 23. Elections**

1. Pour les élections, un vote à bulletin secret est généralement organisé. S'il n'y a qu'une seule candidature à l'élection, l'élection peut s'organiser par un vote ouvert si aucune objection n'est exprimée.

2. Les nominations des candidats sont valables si elles sont signées par 10 % des délégués ou par au moins trois Sections. Aucune Section ne peut signer plus de nominations que le nombre de postes à élire.

3. Lors des élections pour un seul poste, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages est élu.

4. Une élection pour plusieurs postes égaux se tient sur la base d'une liste de candidatures. Chaque membre a un nombre de voix équivalant à 2/3 du nombre total de postes à élire dans le tour concerné.

Le minimum des votes qui doit être exprimé doit représenter au moins 1/3 dudit total. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis au présent point.

5. Si nécessaire, un ou plusieurs tours de scrutin ultérieurs peuvent également être tenus; les candidats de premier tour et les nouveaux candidats sont éligibles.

6. Si, à un moment donné, le nombre de candidats d'une Section pouvant être considérés comme élus est supérieur à celui autorisé par les présents statuts et compte tenu de ceux-ci, les candidats respectifs ayant le nombre le plus faible ne sont pas élus et lors des votes suivants, aucun candidat de la Section concernée n'est alors plus éligible.

7. L'élection des délégués se tient sur un seul tour sur la base d'une liste unique de candidats. Chaque membre dispose d'un nombre de voix équivalent aux 2/3 du nombre de délégués concernés le jour de l'élection. Le vote doit représenter au moins 1/3 dudit total. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont alors élus délégués, et les autres sont élus suppléants dans l'ordre des voix. En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par un accord entre les candidats respectifs ou par tirage au sort.

#### **Article 24**

1. Les statuts et les règlements des Organes de toutes les Sections doivent être conformes aux présents statuts.

2. Les Sections sont tenues de :

a. déposer la dernière version valide de leurs statuts au Secrétariat;  
b. fournir au Secrétariat le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique désignée des personnes juridiquement contraignantes agissant en leur nom et de tous les membres de leur Organe exécutif suprême, les tenir actualisés et garantir leur exactitude par la soumission de protocoles des élections respectives;

c. informer le Secrétariat, au plus tard le 31 janvier, du nombre de membres qu'ils comptaient au cours de la période précédente.

d. respecter les obligations prévues dans le FCO.

### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 25. Composition du conseil d'administration, dénommé « Bureau exécutif »**

L'association est administrée par un conseil dénommé « Bureau Exécutif » composé ainsi que relaté aux présents statuts.

Les membres du Bureau Exécutif sont nommés pour la durée déterminée par le Comité Fédéral ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les membres du Bureau Exécutif sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après une réélection.

Chaque membre du Bureau Exécutif peut donner sa démission par simple notification au Bureau Exécutif. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout membre du Bureau Exécutif est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un membre du Bureau Exécutif devient vacante avant la fin de son mandat, les membres du Bureau Exécutif restants ont le droit de procéder au remplacement comme il est dit dans les présents statuts.

#### **Article 26. Présidence du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est présidé par le président de l'Association.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre membre du Bureau Exécutif désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des membre du Bureau Exécutif présents.

#### **Article 27. Convocation du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit conformément aux statuts sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

#### **Article 28. Pouvoirs du Bureau Exécutif**

§1er. Le Bureau Exécutif agit conformément aux présents statuts.

Il prends les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve au Comité Fédéral ou au Congrès..

§2. Le Bureau Exécutif représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§3. Le Bureau Exécutif peut déléguer tous les pouvoirs pour la gestion journalière de l'association et pour la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un Secrétaire Général lequel dispose également du pouvoir de déléguer cette gestion.

#### **Article 29. Rémunération des administrateurs**

Le mandat de membre du Bureau Exécutif est exercé gratuitement ou rémunéré aux conditions fixées dans les présents statuts.

### **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 30. Composition**

L'assemblée générale est dénommée le « Comité Fédéral ».  
Il est composé comme indiqué dans les présents statuts.

### **Article 31. Pouvoirs**

Le Comité Fédéral exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **Article 32. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, un Comité Fédéral ordinaire durant le premier semestre de l'année.

Les convocations aux Comités Fédéraux se font conformément aux présents statuts.

### **Article 33. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à un Comité Fédéral et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres et respecter les conditions reprises dans les présents statuts..

### **Article 34. Séances**

Le Comité Fédéral est présidée conformément aux statuts.

### **Article 35. Délibérations**

Le Comité Fédéral délibère conformément aux règles renseignées dans les présents statuts.

### **Article 36. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux constatant les décisions du Comité Fédéral sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent, conformément aux statuts.

## **TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 37. Financement**

1. Les fonds de l'U.E.F. se composent des éléments suivants:
  - a. les cotisations des membres;
  - b. les dons, legs et héritages ;

- c. les subventions;
- d. toutes les autres ressources.

2. Les legs ne peuvent être acceptés que libres de toute responsabilité de dettes.

3. Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds, dont il répond. Toute décision du Bureau exécutif dépassant les lignes budgétaires adoptées ne peut être prise contre le vote du Trésorier, à moins que la proposition respective ne comporte un équilibre de sa charge financière.

4. Les rapports du Trésorier à d'autres Organes que le Bureau exécutif doivent être accompagnés d'un rapport de la Commission de vérification des comptes.

5. En cas de dissolution de l'Association, ses fonds seront transférés à une organisation européenne désignée par le Comité fédéral.

### **Article 38. Exercice**

L'exercice commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Bureau exécutif établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Bureau exécutif établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Bureau exécutif soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 39. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par chaque organe, comme indiqué à l'article 21 6.

## **TITRE V. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 40. Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps conformément aux présents statuts.

### **Article 41. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le Comité Fédéral devra agir conformément aux présents statuts.

### **Article 42. Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, le Comité Fédéral devra statuer sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

## **TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 43. Règles générales et réglementations transitoires**

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiées que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, sous réserve d'une notification écrite préalable et inscrite à l'ordre du jour du Congrès.

2. L'U.E.F. peut être dissoute par une majorité des deux tiers des délégués au Congrès, sur proposition du Comité fédéral. Toutes les Sections nationales et le Groupe Europe doivent être informés de la proposition du Comité Fédéral au moins trois mois avant ledit Congrès.

3. En cas de dissolution de l'U.E.F., le Comité Fédéral sera chargé de ladite dissolution, période pendant laquelle les présents statuts continuent à s'appliquer dans la mesure du possible.

### **Article 44**

1. Les présents statuts ont été modifiés en dernier lieu lors du XXVII Congrès, tenu les 3 et 4 juillet 2021 à Valence. Sous réserve des restrictions énoncées dans les présents statuts, les modifications prennent immédiatement effet, dans la mesure ou la législation applicable le permet.

2. La nouvelle composition du Congrès et le calcul du nombre de délégués qui s'y trouvent ont pris effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2021.

3. Le règlement intérieur adopté par le Comité Fédéral le 12 octobre 2008 devient caduc dans son ensemble à la fin de l'année 2023. Ses règlements ne restent en vigueur que dans la mesure ou ils ne sont pas contradictoires avec les présents statuts et tant que l'Organe respectif n'a pas établi de règlement intérieur pour ses attributions.

4. Les obligations financières dans le cadre de l'U.E.F. et les règlements dans ce contexte sont appliqués pour la première fois avant ou après le 1er janvier 2022, seulement si et dans la mesure ou le FCO et les décisions de l'Organe pertinent basées sur cet arrêté ne mentionnent d'autre date.

5.

### **Article 45. Contrôle de l'association**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré conformément à la loi et aux présents statuts.

### **Article 46. Election de domicile**



Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

#### **Article 47. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

#### **Article 48. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.»